



COMMISSION BANCAIRE, FINANCIÈRE ET DES ASSURANCES

Protection des consommateurs de services financiers
Contrôle prudentiel des entreprises d'assurances

Annexe à la lettre uniforme du 15 septembre 2006 relative à la gestion des sinistres de la branche protection juridique

Informations à fournir par les entreprises d'assurances¹

- Nom et code de l'assureur ;
- Nom, numéro de téléphone et adresse e-mail de la personne de contact.

I. Données à fournir par les entreprises d'assurances qui ont opté pour la gestion distincte (article 4, a), arrêté royal du 12 octobre 1990)

Communiquer les informations suivantes :

- les risques sur lesquels porte la protection juridique² et le moment à partir duquel le choix a été appliqué;
- la liste des membres du personnel qui s'occupent de la gestion des sinistres de la branche protection juridique;
- si, par le passé, l'entreprise d'assurances a choisi de confier la gestion des sinistres à un bureau de règlement de sinistres ou qu'elle a opté pour le libre choix de l'avocat, et qu'il existe encore des contrats ou des sinistres pour lesquels ces options sont d'application, veuillez communiquer sur quels risques portent ces contrats et/ou ces sinistres.

II. Données à fournir par les entreprises d'assurances qui font appel à un bureau de règlement de sinistres (article 4, b), arrêté royal du 12 octobre 1990)

Communiquer les informations suivantes :

- les risques sur lesquels porte la protection juridique² et le moment à partir duquel le choix a été appliqué;
- une copie de la convention avec le bureau de règlement de sinistres³;
- si, par le passé, l'entreprise d'assurances a opté pour la gestion distincte ou pour le libre choix de l'avocat et qu'il existe encore des contrats ou des sinistres pour lesquels ces options sont d'application, veuillez communiquer sur quels risques portent ces contrats et/ou ces sinistres.

¹ Les assureurs qui pratiquent exclusivement la branche 17 ne doivent fournir que les informations demandées au point IV.

² Par exemple : responsabilité, incendie, véhicules automoteurs, avions etc.

³ Les bureaux de règlement de sinistres connus de la CBFA sont : Birs-Isb, Dekra, Civis, Legibel et Van Ameyden. Un autre assureur de la protection juridique peut également intervenir en tant que bureau de règlement de sinistres.

III. Données à fournir par les entreprises d'assurances qui accordent le libre choix de l'avocat (article 4, c), arrêté royal du 12 octobre 1990)

Communiquer les informations suivantes :

- les risques sur lesquels porte la protection juridique² et le moment à partir duquel le choix a été appliqué;
- si, par le passé, l'entreprise d'assurances a opté pour la gestion distincte ou qu'elle a choisi de confier la gestion des sinistres à un bureau de règlement de sinistres et qu'il existe encore des contrats ou des sinistres pour lesquels ces options sont d'application, veuillez communiquer sur quels risques portent ces contrats et/ou ces sinistres.

IV. Données à fournir par les assureurs de la protection juridique qui ont conclu une convention avec un autre assureur en vue d'offrir la protection juridique aux preneurs d'assurance de ce dernier, à titre de garantie complémentaire⁴.

Communiquer les informations suivantes :

- les risques sur lesquels porte la protection juridique² ;
- une copie de la convention signée avec l'assureur.

Réponse à envoyer au plus tard pour la fin octobre 2006 à la :

CBFA
Département Protection des Consommateurs
Rue du Congrès 12-14
1000 Bruxelles

Informations :

cob@cbfa.be

⁴ Dans ce cas, l'assureur de la protection juridique ne gère pas seulement les sinistres mais il assume également le risque. Dans le contrat d'assurance du risque principal, l'assureur de la protection juridique est cité en tant qu'assureur et non en tant que bureau de règlement de sinistres.